REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Formé le :

Par:

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE METZ 31 que du Cambout

31, rue du Cambout 57040 METZ CEDEX

57040 METZ CEDEX	
RG N° F 06/00407	JUGEMENT du 12 Mars 2007
SECTION Commerce	Monsieur Yannick Christian Michel THIRIET
AFFAIRE Yannick Christian Michel THIRIET contre EPIC - SNCF	2 Rue du Chazeau 54220 MALZEVILLE Assisté de Monsieur Francis TERLE, Délégué syndical dûment mandaté
	DEMANDEUR
MINUTE N° 07/00 3 5 2	EPIC - SNCF
JUGEMENT DU 12 Mars 2007	Ets Commercial Trains de Metz/Nancy Place du Général de Gaulle 57000 METZ
Qualification : contradictoire premier ressort	Représentée par Me Matthieu SEYVE, Avocat au barreau de METZ, substituant Me Jean-Charles SEYVE, Avocat au barreau de METZ
Promot record	DEFENDERESSE
Notification le : 12 Mars 2007	
Date de la réception	
par le demandeur :	COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
par le défendeur :	DEBATS ET DU DELIBERE
Formule exécutoire délivrée	Monsieur TRITZ, Président, Conseiller Employeur Monsieur FOUILLAT, Conseiller Employeur
ie:	Madame JEZIORSKÍ, Conseiller Salarié Madame KLEIN, Conseiller Salarié
à :	Assesseurs Assistés lors des débats de Madame MANSART, faisant
Recours :	fonction, et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Mademoiselle SCHAUT. Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 24 Avril 2006
- Bureau de Conciliation du 16 Mai 2006
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Septembre 2006
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Janvier 2007
- Délibéré prorogé à la date du 29 Janvier 2007
- Délibéré prorogé à la date du 12 Mars 2007
- Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, le 12 Mars 2007, par Monsieur Roland TRITZ (E)

Assisté de Mademoiselle Marie-Annick SCHAUT, Greffier

Par demande introductive d'instance enregistrée au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, section COMMERCE, en date du 24 Avril 2006 et modifiée lors du bureau de jugement du 29 Septembre 2006, Monsieur Yannick THIRIET fait citer la Société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, aux fins de voir dire et juger que son contrat à temps partiel déroge à la réglementation RH 0662 et RH 0077, spécifique à l'entreprise EPIC-SNCF, ordonner la requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet et en conséquence obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des sommes suivantes :

- 18 103,75 € bruts à titre de rappel de salaire du 25 Avril 2001 au 30 Juin 2006 ;
- 1 810,37 € bruts au titre des congés payés y afférents ;
- 1 454,76 € bruts au titre de rappel de primes de fin d'année ;
- 145,48 € bruts au titre des congés payés y afférents ;
- 1 670,78 € bruts au titre de l'indemnités de congés payés (2001 à 2006) ;
- 4 470,12 € bruts à titre de remboursement des cotisations ouvrières et patronales pour la période du 25 Avril 2001 au 30 Juin 2006 ;
- 447,01 € bruts au titre des congés payés y afférents ;
- 67 500,00 € (Soit 4 500 jours X 15 €) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis le 1er Juin 1994 ;

avec intérêts légaux ;

- 800,00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Monsieur Yannick THIRIET sollicite également a remise des bulletins de salaire conformes au jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 30,00 € par jour de retard à partir du quinzième jour après la notification du jugement ;

Il sollicite en outre du Conseil de :

- ordonner le respect du contrat de travail à temps partiel, conformément à la réglementation spécifique EPIC-SNCF, notamment en ce qui concerne les limites horaires de 19 h et 6 h les veilles et lendemains de VT (Ventilation Temps) et si besoin est, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard, à partir du quinzième jour après la notification du jugement ;
- condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le bureau de conciliation du 16 Mai 2006 où aucune conciliation n'a été possible ;

L'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 29 Septembre 2006, date où les parties ont comparu comme il est indiqué en première page du jugement ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être prononcé, le 15 Janvier 2007, par mise à disposition au greffe, délibéré prorogé au 29 Janvier, puis au 12 Mars 2007 ;

FAITS ET MOYENS DES PARTIES:

A l'appui de sa demande, Monsieur Yannick THIRIET fait valoir :

Qu'il a été engagé à la SNCF par un contrat à durée indéterminée, à temps complet, le 1er Septembre 1980 ;

Qu'il est contrôleur au grade d'Agent Commercial Trains Principal, à l'établissement commercial Trains de Metz/Nancy, sur le site de Nancy;

Qu'il appartient à la catégorie « roulant » ;

Qu'en Mai 1984, il a sollicité un contrat de travail à temps partiel à 80 % de la durée hebdomadaire pour élever ses enfants ;

Qu'il cotise à taux plein pour la caisse de retraite ;

Que dès lors, tous les trois mois, une partie des cotisations ouvrières et patronales sont mises à sa charge et déduites de son salaire ;

Que son temps partiel a débuté le 1er Juin 1994;

Que celui-ci prévoit ses repos les samedis, dimanches et en journées chômées supplémentaires, plus communément appelées VT (Ventilation Temps) le mercredi, dans son roulement;

Que depuis la mise en place de son temps partiel, la Direction considère les VT comme des congés, alors que la réglementation les assimile à des repos, et de ce fait, les limites horaires, c'est-à-dire le repos, doivent commencer avant 19 h la veille et finir au plus tôt à 6 h le lendemain :

Qu'il a demandé, lors des réunions du personnel de Janvier et Mars 2006, d'être rétabli dans ses droits :

Que devant le refus de la Direction, il a été contraint de saisir le Conseil de Céans ;

En réplique, la partie défenderesse conteste le bien-fondé de ses prétentions et soutient :

Qu'en effet, en tout point et seion ses souhaits, Monsieur Yannick THIRIET travaille à temps partiel (80 %);

Que cet aménagement de l'organisation du travail est difficile à mettre en place lorsqu'il s'agit de personnel roulant affecté sur un roulement ;

Que par lettre en date du 20 Avril 2006, Monsieur Yannick THIRIET a exprimé son désaccord sur l'heure de reprise de service le jeudi matin, lendemain de son VT;

Que la Direction s'étonne d'une réaction aussi tardive, après douze années d'organisation de son travail, visant à établir que l'entreprise ne respecte pas les dispositions réglementaires en le faisant commencer à 5 h au lieu de 6 h;

Que la Direction a cumulé l'application de la réglementation du personnel roulant et celle relative au travail à temps partiel ;

Qu'actuellement, le roulement sur lequel est affecté Monsieur Yannick THIRIET prévoit une prise de service le jeudi matin à 5 h;

Que Monsieur Yannick THIRIET estime que le VT accordé le mercredi s'analyse comme un repos périodique et exige donc l'application des dispositions des articles 16 et 18 du Référentiel Ressources Humaines 0077;

Que selon son raisonnement, un VT est assimilable à un repos compensateur prévu à l'article 18 du RH 0077 et cumule donc 38 heures, ce qui aboutit à une reprise de service postérieure à 6 h du matin ;

Que même l'Inspecteur du Travail, ayant dans un premier temps assimilé la journée de VT à un repos périodique, revenait sur sa position initiale en date du 15 Mai 2006 ;

Qu'il résulte des articles 16 et 18 du RH 0077, qu'un repos a pour effet d'interrompre une « Grande Période de Travail », c'est-à-dire une succession de journées de travail (entre trois et six jours maximum) alors que la nature réglementaire d'un VT est que l'agent s'achète du temps en choisissant de travailler à temps partiel ;

Que le VT de Monsieur Yannick THIRIET est considéré comme une journée chômée supplémentaire de par son activité à temps partiel ;

Qu'il ne s'agit en aucun cas d'une compensation, bien moins d'un repos ;

Qu'il ne s'agit pas plus d'un congé qui, lui, est destiné à remplacer une journée de service que l'agent devait réaliser;

Que dans le cas d'un agent à temps partiel, il n'y a pas de journée de service sur la période considérée, puisque, par définition, c'est un jour « sans travail » pour Monsieur Yannick THIRIET;

Qu'enfin le point 3.3, annexe 1 de l'accord « Temps partiel », régularisé par la SNCF au niveau national indique que les VT sont accordées conformément à l'article 18 du RH 0077 ;

Qu'il a été homologué par décision ministérielle ;

Qu'elle requiert en conséquence, le débouté de Monsieur Yannick THIRIET de ses demandes et sa condamnation en tous les frais et dépens de l'instance ;

SUR CE. LE CONSEIL :

VU les pièces et mémoires des parties auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein :

ATTENDU que Monsieur Yannick THIRIET a écrit en 1994 au Chef de l'ECT de Nancy-Metz en ces termes :

«Comme suite à notre entrevue avec l'adjoint des Ressources Humaines, je vous confirme mon souhait de travailler à temps partiel, soit à 80 %, à compter du 29 mai 1994, sur une durée indéterminée. Les caractéristiques de ce travail à temps partiel seraient les suivants :

- repos les samedis et dimanches.

VT le mercredi.

- paiement à tarif plein de la part salariale de la cotisation retraite...»;

QUE de ce fait EPIC-SNCF lui a fait signer un contrat de travail à temps partiel à compter du 1er Juin 1994 ;

QUE ce contrat vient à expiration au plus tard le 10 Décembre 2010 ;

QUE Monsieur Yannick THIRIET ne peut demander la requalification du contrat à temps complet du fait qu'il est réellement à temps partiel, suite à sa demande, et ce depuis douze ans, et qu'il compte d'ailleurs le rester;

QUE, toujours douze ans après et par lettre du 20 Avril 2006, Monsieur Yannick THIRIET a informé son employeur de son désaccord sur l'heure de reprise de service le jeudi à 5 h au lieu de 6 h ;

QUE Monsieur Yannick THIRIET ne soulève donc que très tardivement le fait que la SNCF ne respecte pas son temps partiel, et ce, douze années après la signature de son contrat ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil déboute Monsieur Yannick THIRIET de ce chef de demande ;

Sur les demandes au titre de rappel de salaire, congés payés y afférents, prime de fin d'année, congés payés y afférents et indemnités de congés payés (2001 à 2006) :

Le Conseil ayant débouté Monsieur Yannick THIRIET au titre de sa demande de requalification de son contrat de travail, le déboute pareillement des demandes relatives aux sommes fondées sur la requalification ;

Sur la demande de remboursement des cotisations :

Monsieur THIRIET sollicite la somme de 4 470,12 € en remboursement de cotisations sociales retraite (25 Avril 2001 au 30 Juin 2006) ;

ATTENDU que c'est Monsieur Yannick THIRIET qui a demandé et obtenu, lors de la signature de son contrat de travail à temps partiel, qu'il assume la charge du paiement de ses cotisations à taux plein pour la retraite ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil le déboute de cette demande ;

Sur la demande au titre des congés payés y afférents :

Monsieur THIRIET sollicite la somme de 447,01 € à titre de rappel de congés payés sur les cotisations retraite contestées ;

ATTENDU que le Conseil a débouté le salarié de sa demande de remboursement des cotisations à taux plein ;

EN CONSEQUENCE, Le Conseil déboute également Monsieur Yannick THIRIET de ce chef de demande ;

Sur la demande au titre des dommages et intérêts pour non-respect de la réglementation relative à l'heure de début de travail :

Monsieur Yannick THIRIET sollicite la somme de 67 500,00 € ;

ATTENDU que cette somme représenterait le préjudice subi par Monsieur Yannick THIRIET pendant douze ans, soit 4 500 jours ;

QU'il sollicite l'attribution d'une indemnité de 15,00 € par jour, soit un total de : 4 500 jours x 15 € = 67 500 € ;

QUE Monsieur Yannick THIRIET se base sur le non-respect de la réglementation SNCF qui perdure depuis le 1^{et} Juin 1994 pour justifier sa demande ;

QUE Monsieur Yannick THIRIET ne démontre pas véritablement le niveau du préjudice subi, ni que le fait de commencer à 5 h du matin au lieu de 6 h comme le prévoit le règlement, l'ait véritablement gêné pendant douze ans ;

ATTENDU cependant que EPIC-SNCF n'a pas formellement respecté la réglementation interne à l'entreprise ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil estime et limite souverainement le préjudice subi à la somme de 500,00 € et condamne EPIC-SNCF à verser cette somme à Monsieur Yannick THIRIET ;

Sur la demande au titre des intérêts légaux :

Le Conseil accorde les intérêts de droit, au taux légal, sur les sommes attribuées par le présent jugement ;

Sur la demande au titre de la rectification des bulletins de salaire avec astreinte de 30.00 € par jour à compter du quinzième jour suivant notification du jugement :

ATTENDU que le Conseil a débouté Monsieur Yannick THIRIET de sa demande de requalification et, par voie de conséquence, des rappels pécuniaires y afférents ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil le déboute aussi de la demande de rectification des bulletins de salaire et de l'astreinte sollicitée ;

Sur la demande au titre du respect du contrat de travail à temps partiel conformément au règlement de la SNCF :

Monsieur Yannick THIRIET sollicite le respect des limitations horaires sous astreinte de 100,00 € par jour, à compter du quinzième jour suivant notification du jugement ;

ATTENDU que le RH 0609 précise que les agents à temps partiel bénéficieront du régime du repos des agents à temps complet ;

QUE l'article 16-6 du RH 0077 précise que les repos périodiques doivent commencer au plus tard à 19 h la première nuit et finir au plus tôt à 6 h la dernière nuit ;

QUE ces dispositions doivent obligatoirement être observées, tant pour l'établissement des roulements de service que pour la commande des agents en service facultatif;

QUE ces dispositions sont applicables aux repos compensateurs, aux repos pour jours fériés chômés et aux repos compensateurs de jours fériés ;

QUE la SNCF ne respecte pas ce règlement vis-à-vis de Monsieur Yannick THIRIET, le faisant commencer à $5\,h$ au lieu de $6\,h$;

EN CONSEQUENCE, le Conseil ordonne à EPIC-SNCF d'appliquer le règlement en vigueur et ce, sous astreinte de 15,00 € par jour à compter du quinzième jour suivant la notification du présent jugement ;

Sur la demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Monsieur Yannick THIRIET sollicite la somme de 800,00 € à ce titre ;

ATTENDU que Monsieur Yannick THIRIET a manifestement été obligé d'engager des frais notamment :

- pour se rendre de son domicile au Conseil de Prud'hommes,

pour la constitution de son dossier ;

ATTENDU cependant qu'il ne justifie pas véritablement du niveau de sa demande ;

EN CONSEQUENCE, le Conseil limite sa demande et, appréciant souverainement le niveau des frais irrépétibles, condamne EPIC-SNCF à lui verser une somme de 200,00 € ;

Sur l'exécution provisoire :

ATTENDU que la nature de l'affaire justifie l'application de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile, sur toutes les condamnations du présent jugement, hormis les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

Le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de METZ, section COMMERCE, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

<u>DIT</u> qu'il n'y a pas lieu de requalifier le contrat de travail à temps partiel de Monsieur Yannick THIRIET en un contrat de travail à temps complet ;

<u>CONDAMNE</u> la société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, à payer à Monsieur Yannick THIRIET les sommes suivantes :

- 500,00 €

(CINQ CENTS) à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi ;

- 200,00 €

(DEUX CENTS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

<u>DIT</u> que ces sommes portent intérêts de droit, au taux légal, à compter du 12 Mars 2007, date de prononcé du présent jugement ;

ORDONNE à Société EPIC-SNCF, prise en la personne de son représentant légal, de respecter le contrat de travail de Monsieur Yannick THIRIET conformément au règlement de la SNCF et ce, sous astreinte de 15,00 € par jour de retard à partir du quinzième jour de la notification du présent jugement, le Conseil se réservant le droit de liquider l'astreinte,

ORDONNE l'exécution provisoire sur l'intégralité des condamnations du présent jugement, hormis les dépens, conformément aux dispositions de l'article 515 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

DEBOUTE Monsieur Yannick THIRIET du surplus de ses demandes ;

<u>CONDAMNE</u> la Société EPIC-SNC aux entiers frais et dépens de l'instance y compris les éventuels frais d'exécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, le 12 Mars 2007, par Monsieur Roland TRITZ, Président, assisté de Mademoiselle Marie-Annick SCHAUT, Greffier, et signé par eux.

LE PRESIDENT

Pour Copie certifiée conforme à l'original : Le Greffier

LE GREFFIER